



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE

DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN D'ARVEY

EN DATE DU 26/05/2025

Nombre de conseillers en exercice :	19	L'an deux-mille-vingt-cinq, le 26 mai, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 21 mai 2025 s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire.
Présents :	13	
Votants :	13	Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

Thierry MEROT est désigné et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, N. FAVRE, D. MORAIN, C. ALLERA, N. MOLLARD, P. GUILLOU, J. BON BETEMPS-PETIT, F. VINIT, B. GAUTHIER, A. VINCENT, D. COUSTEIX, L. DECROIX

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :

ABSENTS EXCUSES : B. WEILAND, EL. PARENT, EV. PARENT, V. SANZO, G. PETIT

ORDRE DU JOUR

I – Informations diverses

II – Compte-rendu des décisions prises conformément à l'article L.2122-22 du CGCT (délégations du conseil municipal au maire)

iii – délibérations :

- 2025-23 création d'un poste de saisonnier pour la période estivale 2025-
- 2025-24 recours à l'emprunt pour le financement des travaux sur la chaudière bois
- 2025-25 création d'un poste permanent d'adjoint technique
- 2025-26 création d'un poste permanent d'adjoint d'animation
- 2025-27 approbation de la convention d'accompagnement du CAUE de la Savoie pour le lancement d'une étude de faisabilité sur le centre bourg
- 2025-28 dénomination des voies du lotissement du « mont peney »
- 2025-29 acquisition des parcelles f1139, f1140, f1142 et f1143 à Mme VALLET Ingrid et monsieur Lionel grand

- 2025-30 avis sur le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur et de la convention intercommunale d'attribution de grand Chambéry
- 2025-31 : adhésion au groupement de commande pour la réalisation de travaux forestier avec l'ONF et certaines collectivités publiques
- 2025-32 : décision modificative n°1 – budget primitif

DELIBERATION

DELIBERATION N° 2025-23

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE SAISONNIER POUR LA PERIODE ESTIVALE 2025

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que :

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant le surcroît de travail conséquent au fleurissement, et pour le bon fonctionnement des services durant la période estivale, il est nécessaire de prévoir l'entretien spécifique des espaces verts, notamment le débroussaillage, l'arrosage, ...). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 15 juin 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique à temps complet (35 heures), d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour une durée de 5 mois sur une période de du 15 juin 2025 au 30 septembre 2025, pour accroissement saisonnier d'activité.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de recrutement,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent au grade d'adjoint technique pour effectuer les missions liées au fleurissement et à l'entretien des espaces verts, suite à l'accroissement saisonnier d'activité du 15 juin 2025 au 30 septembre 2025 ;
- **FIXE** la durée hebdomadaire de l'emploi à 35 heures,
- **FIXE** la rémunération en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, et du régime indemnitaire prévu par la délibération du conseil municipal pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi

La délibération est adoptée à l'unanimité par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DEBAT : Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point

DELIBERATION N° 2025-24**OBJET : RE COURS A L'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX SUR LA CHAUDIERE BOIS**

Afin de financer les travaux d'investissement validés lors du vote du budget principal 2025 du réseau de chaleur, il est proposé au conseil municipal de contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Savoies, un emprunt d'un montant de 35 000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

Organisme prêteur :	La caisse régionale de crédit agricole mutuel des Savoies
Montant total	35 000 euros
Date de départ	La mise à disposition des fonds pourra être effectuée en un ou plusieurs fois avant le 12/08/2025
Durée d'amortissement	120 mois
Amortissement	Taux fixe avec 39 échéances de 1036.34 euros et 1 échéance de 1036.28 euros
Périodicité des échéances	Trimestrielle (amortissement et intérêts)
Taux d'intérêt fixe	3.41 %
Taux effectif global :	3.50 %
Frais de dossier :	150 euros
Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle :	0.87%
Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial et avec paiement d'une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêt calculés aux taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation, et d'une indemnité financière égale au nombre de mois M calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation selon les équations indiquées au contrats annexés à la présente délibération.

Il est précisé que le contrat de financement n°00003217824 est annexé à la présente délibération.

Considérant la délibération 2025 – 22 en date du 31/03/2025 approuvant le budget primitif 2025 du réseau de chaleur,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'investissement du la chaudière bois,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur la conclusion des emprunts,

Vu la proposition de la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Savoies en date du 14/05/2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Savoies un emprunt d'un montant de 35 000 € pour une durée de 10 ans à taux fixe selon les caractéristiques visées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat et l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, à intervenir avec la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Savoies.
- **DIT** que les sommes nécessaires au paiement des intérêts de ce prêt sont inscrites au budget.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DEBAT : Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point

DELIBERATION N° 2025-25

OBJET : CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'agent de service polyvalent afin de maintenir la propreté des locaux municipaux et assurer le service des repas dans le service de la petite crèche.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 25/08/2025 un emploi permanent d'agent de service polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 33.17/35ème.

Par ailleurs, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à pourvoir l'emploi par le recrutement d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où celui-ci ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8, 2° du Code général de la fonction publique, permettant le recours à un agent contractuel en cas d'absence de candidat fonctionnaire inscrit sur une liste de recrutement ou dont le recrutement est possible dans un délai compatible avec les nécessités de service. Cette autorisation est donnée pour une durée maximale d'un an, renouvelable dans les conditions prévues par le CGFP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un emploi permanent d'agent de service polyvalent au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 33.17/35^{ème},
- **DECIDE** de modifier le tableau des emplois en conséquence à compter du 25/08/2025 intégrant un effectif de XX d'adjoint technique (ancien effectif du grade : XX)

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminé d'un an maximum,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2025 ;

La délibération est adoptée à l'unanimité par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DEBAT : Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point

DELIBERATION N° 2025-26

OBJET : CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'animateur inclusif afin d'animer et de surveiller les temps périscolaires, accompagner un ou plusieurs enfants à besoins spécifiques accueillis dans les services, et apporter une expertise / conseil technique sur les thématiques d'inclusion et d'handicap.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 25/08/2025 un emploi permanent d'animateur inclusif relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28/35ème.

Par ailleurs, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à pourvoir l'emploi par le recrutement d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où celui-ci ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8, 2° du Code général de la fonction publique, permettant le recours à un agent contractuel en cas d'absence de candidat fonctionnaire inscrit sur une liste de recrutement ou dont le recrutement est possible dans un délai compatible avec les nécessités de service. Cette autorisation est donnée pour une durée maximale d'un an, renouvelable dans les conditions prévues par le CGFP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un emploi permanent d'animateur inclusif au grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 28/35^{ème},
- **DECIDE** de modifier le tableau des emplois en conséquence à compter du 25/08/2025 intégrant un effectif de 3 d'adjoint d'animation (ancien effectif du grade : 2)
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminé d'un an maximum,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2025 ;

La délibération est adoptée à l'unanimité par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DEBAT : Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point

DELIBERATION N° 2025-27

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DU CAUE DE LA SAVOIE
POUR LE LANCEMENT D'UNE ETUDE DE FAISABILITE SUR LE CENTRE BOURG**

Il apparait que la commune de Saint-Jean-d'Arvey souhaite engager une réflexion sur l'amélioration du cadre de vie dans le centre-bourg. En ce sens, la collectivité a notamment pu organiser plusieurs journées de rencontres, d'échanges avec les habitants sur cette thématique. Des opérations de concertation sont également prévues sur le mois de juin 2025.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal d'approuver le lancement d'une étude de faisabilité sur les évolutions du périmètre urbain pour accompagner la collectivité, d'une part, et d'approuver la convention d'accompagnement conclu avec le CAUE de la Savoie pour la réalisation du cahier des charges / lancement de la consultation des entreprises.

Considérant les enjeux d'urbanisme, de paysage, d'environnement et de qualité architecturale du Centre bourg de la commune,

Considérant l'intérêt de faire appel à l'expertise du CAUE de la Savoie pour bénéficier d'un accompagnement technique, culturel et pédagogique indépendant sur ce projet,

Considérant le projet de convention d'accompagnement proposé par le CAUE de la Savoie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le lancement d'une étude de faisabilité sur les évolutions d'aménagement du Centre Bourg,
- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre le CAUE de la Savoie et la commune de Saint-Jean-d'Arvey dans le cadre d'une étude de faisabilité portant sur l'amélioration du Chef-lieu.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous documents afférents à sa mise en œuvre.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DEBAT : Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point

DELIBERATION N° 2025-28

OBJET : DENOMINATION DES VOIES DU LOTISSEMENT DU « MONT PENNEY »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28,

Considérant qu'il convient d'actualiser et de compléter certaines dénominations,

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places. La dénomination des voies communales, chemins ruraux, et voies privées principalement celles et ceux à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage pour les services de secours, de sécurité et d'intervention, et pour le travail des préposés de la Poste, ainsi que l'accès aux services publics ou commerciaux, et la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des habitations et de procéder à leur numérotation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de la dénomination des voies suivantes du lotissement du « Mont peney » :
 - Chemin des rosiers
 - Chemin Jean DARVEY
 - Chemin Benjamin FONDANE

La délibération est adoptée à l'unanimité par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DEBAT : Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point

DELIBERATION N° 2025-29

**OBJET : ACQUISITION DES PARCELES F1139, F1140, F1142 et F1143 A MME VALLET INGRID
ET MONSIEUR LIONEL GRAND**

Suite aux opérations de bornage réalisé Monsieur David LEMARIE Géomètre expert, le 30 Janvier 2024, la commune s'est vue proposée l'acquisition des parcelles F1139, F1140, F1142 et F1143 longeant la route des bauges pour une surface totale de 34 m² par Madame Ingrid VALLET et Monsieur Lionel GRAND.

Il est précisé que l'avis du Pôle d'Évaluations Domaniales n'est pas nécessaire, compte tenu d'un prix d'acquisition inférieur à 180 000 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider les modalités d'acquisitions suivantes :

- L'acquisition en l'état des biens situés sur la commune de Saint Jean d'Arvey ci-avant désignés en totalité et en pleine propriété, libres de toute location ou occupation quelconques et libres de toute charge,
- Un prix d'acquisition à l'euro symbolique.
- Les frais, droits, taxes et honoraires générés par l'acte authentique seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'acquisition des biens désignés ci-dessus selon les modalités décrites ci-dessus,
- **APPROUVE** les modalités financières de cette acquisition soit un prix à 1 euros pour la totalité des biens et la prise en charge par la commune des frais, droits, taxes et honoraires générés par l'acte authentique.

- **AUTORISE** le représentant du Maire dûment habilité, à signer l'acte authentique d'acquisition correspondant ainsi que tout document y afférent ;
- **CONSIDERE** que cette acquisition n'est pas soumise à TVA, compte tenu du bien et de la qualité de non assujetti du vendeur.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DEBAT : Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point

DELIBERATION N° 2025-30

OBJET : AVIS SUR LE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR ET DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION DE GRAND CHAMBERY

Afin d'améliorer la lisibilité et le fonctionnement des attributions de logements sociaux, une réforme importante a été instaurée avec la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (dite loi

« Lamy ») qui dote les EPCI de nouvelles responsabilités en matière de gestion des demandes et d'attribution de logement social :

- La mise en place d'une Conférence intercommunale du logement (CIL) :

La conférence intercommunale du logement est l'instance de pilotage chargée de définir les orientations en matière d'attribution de logements et de mutations dans le parc social, qui sont traduites au sein du document cadre, puis mises en œuvres par le biais de documents d'application.

Co-pilotée par le Président de la communauté d'agglomération et le Préfet de département, la conférence est constituée des maires des communes membres, de représentants des organismes titulaires de droit de réservation, des bailleurs sociaux, d'organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion, d'associations d'insertion ou de logement des personnes défavorisées, d'associations de locataires, de représentants locaux d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

- L'adoption du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur

Ce plan définit les orientations destinées à :

- assurer une gestion partagée des demandes de logement social en mettant en commun les demandes et les pièces justificatives, les informations relatives à la situation des demandeurs et le traitement de leur dossier,
- satisfaire le droit à l'information des demandeurs sur tout le territoire, en harmonisant et en complétant les informations qui leur sont délivrées par les lieux d'accueil,
- organiser collectivement le traitement des demandes de logement des ménages en difficulté,

- favoriser les mutations.
- L'adoption de la convention intercommunale du logement :

Cette convention définit les engagements des partenaires pour assurer l'atteinte des objectifs en matière de mixité sociale et d'accès au logement social des publics prioritaires.

Ces documents ont été adoptés en 2016 et 2018 et sont arrivés à échéance.

Une démarche a été menée en 2024 par le biais de plusieurs réunions d'un groupe de travail pour assurer leur renouvellement. Une réunion de concertation s'est tenue avec les communes le 7 février 2025, puis les nouvelles orientations proposées ont été présentées lors de la conférence intercommunale du logement qui s'est tenue le 28 février 2025.

Il appartient désormais aux communes de Grand Chambéry, également membres de la conférence intercommunale du logement, de formuler un avis sur le projet de plan partenarial et de convention intercommunale d'attribution, dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur
- **EMET** un avis favorable sur le projet de convention intercommunale d'attributions

La délibération est adoptée à l'unanimité par XX voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DEBAT : Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point

DELIBERATION N° 2025-31

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX FORESTIER AVEC L'ONF ET CERTAINES COLLECTIVITES PUBLIQUES

La dynamisation de l'approvisionnement en bois des scieries des départements de Savoie, de Haute-Savoie et de la région, cadencé régulièrement et organisé en circuit-court est un objectif majeur des collectivités locales de Savoie et de Haute-Savoie propriétaires de forêts relevant du Régime forestier, objectif partagé par les Associations Départementales des Communes Forestières de Savoie et de Haute-Savoie et l'ONF.

Pour assurer cet approvisionnement, la production de bois façonnés bord de route doit se développer et, à cette fin, certains propriétaires de forêts relevant du régime forestier ont convenu de se coordonner pour effectuer leurs achats de prestations d'exploitation forestière.

Cette démarche consiste notamment dans la constitution d'un groupement de commande pour la réalisation des prestations d'exploitation forestière avec notamment :

- Abattage (manuel, mécanisé à l'abatteuse, pelle, ou autre moyen)
- Débardage (par skidder à câble ou à pince, par porteur, câble aérien, hélicoptère, ballon dirigeable à charge lourde, ou autre moyen)
- Cubage et classement des bois

- Remise en état des parcelles après exploitation en application de l'article 5.4 du CNPEF
- Transport des bois (ou son organisation via un commissionnaire)

L'article L 2113-6 du code de la commande publique dispose que : « Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. Un groupement de commandes peut également être constitué, aux mêmes fins, entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente partie. »

En ce sens, il est proposé au conseil municipal d'approver l'adhésion de la commune de Saint Jean d'Arvey au groupement de commande d'une durée de douze mois reconductibles dans les mêmes termes trois fois.

Il est précisé que chaque Collectivité Publique membre du groupement de commande conserve la liberté de décider d'acheter pour son compte, hors des dispositions définies à la présente convention, des services entrant dans le périmètre du groupement de commande, lequel n'emporte pas de caractère exclusif s'imposant aux Collectivités Publiques Propriétaires de Forêt signataires de la présente convention.

Il est précisé que le rôle de coordonnateur du groupement est confié à l'ONF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes entre l'Office National des Forêts et les collectivités publiques propriétaires de forêt des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, dont le texte est joint en annexe à la présente délibération,
- **DECIDE D'ADHERER** au dit groupement de commande entre l'Office National des Forêts et les collectivités publiques propriétaires de forêt des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DEBAT : Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point

DELIBERATION N° 2025-32

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRIMITIF

Suite aux échanges intervenus avec les services de la Préfecture de la Savoie et du service de gestion comptable de Chambéry, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la décision modificative n°1 du budget primitif.

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT BUDGET	MONTANT DECISION MODIFICATIVE	DM

002	002	Résultat de fonctionnement reporté	704299.09	12595	716 894.09
-----	-----	------------------------------------	-----------	-------	------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative dans les conditions definies ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous documents afférents à sa mise en œuvre.

DEBAT : Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal est informé des conditions matérielles envisagée par la collectivité à l'occasion du tour de France féminin prévu le 2/08/2025.

Le prochain conseil municipal se tiendra le 26/05 à 20h00

LEVÉE DE SEANCE à 22h40

Procès-verbal validé le :

Le Maire

Monsieur Christian BERTHOMIER

Le secrétaire de séance

Thierry MEROT, adjoint